

Cahier de doléances du Tiers État de Kernilis (Finistère)

Pour les états generaux de France, et les assemblées generales et particulieres suivant l'ordonnance et règlement du Roy en son conseil, pour la province de Bretagne

Deliberation faite par le général et corps de la paroisse de Kernilis et treve ou annexe, y convoquée et appelé en général et par individu.

Le dimanche vingt-neuf mars mille septs cents quatre-vingt neuf, le corps de la paroisse assemblé en général suivant l'ordre du Roy, et réuni dans l'église paroissiale faute de place au lieu ordinaire des délibérations

Nous tous sous-signés François, majeurs de vingt-cinq ans, compris, payants les impôts et impositions, et domiciliés dans la paroisse de Kernilis, pour obeir aux ordres du Roy portés par les lettres du seize de ce mois concernant la province et duché de Bretagne, les règlements même jour et du vingt-quatre janvier dernier, et l'ordonnance de Monsieur Maitre Casson de Kervodiés Sénéchal de la juridiction royale de Léon à Lesneven du vingt-sept de ce mois, qui ont été lus, publiés et affichés, conformément aux dits règlements ; avons procédé à la rédaction et confection du cahier de doléances, plaintes et remontrances, qui a été signé par ceux de nous qui savent et peuvent signer ; et ensuite avons nommé et établi pour nos députés et représentants à l'assemblée du ressort de la juridiction royale de Léon à Lesneven, hervé Corfa et françois Pinvidic qui ont accepté et se sont chargés des dites nomination et députation ; se sont chargés de donner ample connaissance et instruction de nos plaintes, doléances et remontrances à ceux qu'ils nommeront et députeront en leur assemblée du premier avril prochain, pour les représenter eux et nous à l'assemblée du tiers-état, convoquée pour le sept avril prochain, et consentent à y être représentés par eux et leurs élus adhérons à tout ce qui s'y fera et y sera statué, conformément aux ordres, lettres, règlements et ordonnances cy dessus mentionnés, reservants expressement les droits libertés, privilèges, immunités et franchises de la province de Bretagne, si ce n'est et excepté ce à quoi nous y dérogerons en nos plaintes, doléances et remontrances suivant ce qui suit.

Premièrement.

Nous supplions et prions Sa Majesté et l'assemblée nationale ou Etats Généraux de laisser, soutenir et conserver à la province de Bretagne ses droits, immunités, libertés, franchises, privilèges et autres usages, autres que ceux aux quels nous désirons déroger s'il parait que nous dérogeons à aucun d'eux, et de la suivant le contrat de mariage de la duchesse Anne de Bretagne et le Roy de france et autres titres de la province.

II.

D'ordonner et regler que désormais les impôts et impositions tant royales que provinciales sans exception d'aucune, seront payés par tous les ordres de l'état, Royaume et nation, et que chaque particulier sans distinction et naissance, d'états, de qualité, ni d'office, employ, ministère, ou autre équivalents, payera et contribuera aux impôts ou equivalents suivant ses facultés et proportionnellement à son aisance, et que tout privilège relatif aux impositions de quelque genre qu'il soit, soit abrogé, et annullé qu'il n'en puisse être accordé dans la suite, et que ce payeront désormais les cy-devants privilégiés sera en moins imposé pour le tiers-état, seul contribuable et payant les susdits impots, droits, imposition et corvée jusques à présent./.

III.

Que le franc-fief, les tailles, les fouages et autres soient abrogés et annulés en Bretagne et qu'il ne s'y leve s'il se peut qu'un seul impôt en une seule ou deux sommes, auquel impôt, droit, imposition ou autre equivalent, quelque dénomination qui lui soit donnée, soit déjà existant, soit à établir, contribueront tous les particuliers sans distinction d'ordre dans l'état du royaume ou de la province, ni de fonction, ministre, office, employ, charge etc.

IV.

Que la classes des agriculteurs, colons, paysans laboureurs domiciliés, puissent avoir désormais leurs représentants aux Etats de la province et de la Nation.

V.

Qu'il soit permis désormais tant aux habitants d'un fief collectivement, qu'à chaque particulier obligé et contraignable d'aller faire moudre son bled au moulin du fief, du seigneur ou de son ayant droit ; d'acquérir, moyennant une somme qui sera fixée aux états Généraux, les droits de mouture, suite de moulin et bannalité.

VI.

Que le paysan qui sera chargé de corvée tants pour les états du Roy, le seigneur ou autre, soit que la corvée soit ordinaire ou extraordinaire puisse la franchir par lui mesme ou par d'autres et ne rédimier ou exempter, autanp de pareil labour dans le terroir et pays. Que Sa Majesté ordonne et fasse payer les chevaux, charrois, fournitures de charrois, meubles utensiles journée d'hommes employés pour son service, celui de ses troupes et de la province

VII.

Qu'il soit permis aux habitants des paroisses voisines des bords de la mer de vendre aux habitants des paroisses qui n'en sont pas voisines et a ceux-cy d'accepter et transporter les algues, gouïsmonds, verce, sables et coquillages et autres choses propres a la trempé et engrais des terres ; dérogeant à cet egard a l'ordonnance, aux arrets réglemens et jurisprudence concernant la marine.

VIII.

Que tous les sujets du Roy contribuent, sans distinction et relativement à leur aisance et faculté à l'entretien et confection des grands chemin et routes faites et à faire, de travailler suivant les reglement à ce sujet, ou de s'en exempter par une imposition pecuniaire à laquelle contribueront tous les sujets de Sa Majesté sans aucune distinction.

IX.

Que l'état accorde des récompenses pécuniaires à ceux qui auront défriché, dessêché planté ou cultivé des terrains cy-devant incultes.

X.

De réformer les abus et usements qui tournent à la gêne et l'oppression du cultivateur et du peuple.

XI.

Que les choses et denrées pour lesquelles il est payé des droits, soit au gouvernement au Roi ou à la province, ces droits soient payés désormais par ceux qui les font venir, et le transport, debit, employ et consommation libres à tous les habitants et consommateurs./.

Au titre le mot Kernilis clarifié, le mot que page seconde approuvé, le mot acceptat raturé, reprouvé.

fait et passé en l'assemblée générale de la paroisse de Kernilis et Lannarvily sa trêve réunies en coprs et assemblés dans l'église paroissiale conformément au règlement à ce sujet.

A Kernilis le vingt neuf mars mil sept cents quatre-vingts neuf. Nous sous signants et autres ne sachant ou ne pouvant signer./. Ligne antepenultième mars en interligne approuvé.